

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS; 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre): Billet souscrit au profit d'une concubine; demande en nullité. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Compagnie le Palladium; police d'assurance contre l'incendie; résiliation; point de départ. — Cour impériale de Lyon (2<sup>e</sup> ch.): Usufruit; caution; succession; liquidation. — Tribunal de commerce de la Seine: Concurrency commerciale; le punch Daroles; imitation de la couleur des cruchons.

**PARIS, 18 AOUT.**  
Napoléon, etc.  
Voulant donner au général Canrobert un témoignage éloquent de notre satisfaction pour les éminents services qu'il a rendus à la France dans le commandement en chef de l'armée d'Orient,  
Avons décrété et décrétons ce qui suit :  
Art. 1<sup>er</sup>. Le général de division Canrobert est élevé à la dignité de sénateur.  
Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.  
Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 août 1855.  
NAPOLÉON.

Le *Moniteur* publie le rapport suivant :  
« Vaisseau de Sa Majesté impériale le *Tourville*, devant Sweaborg, le 11 août 1855.

« Monsieur le ministre,  
Ainsi que j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Excellence par ma lettre du 7 de ce mois, lundi dernier, M. le contre-amiral Dundas et moi nous sommes présents devant Sweaborg, avec l'escadre combinée, dans l'intention de bombarder cette place. Le 8, à sept heures et demie du matin, seize bombes anglaises, portant chacune un mortier; cinq bombes françaises, portant deux de ces pièces, et une batterie de siège de quatre mortiers de 27 centimètres que, pendant les six heures d'obscurité des deux nuits précédentes, j'avais fait établir sur l'îlot Abraham, à 2,200 mètres de la place, ont ouvert le feu contre Sweaborg.

« Je suis heureux de vous annoncer, Monsieur le ministre, que cette opération a parfaitement réussi; ce n'est point seulement une simple canonnade que les escadres ont faite contre Sweaborg, c'est un véritable bombardement, dont les sérieux résultats ont dépassé tout ce que j'espérais.  
« Moins de trois heures après que nous eûmes commencé à lancer des bombes, nous pouvions constater les dégâts considérables qu'elles occasionnaient dans la forteresse. De nombreux incendies se déclarèrent rapidement sur plusieurs points à la fois, et bientôt nous vîmes les flammes s'élever au dessus de la coupole de l'église, située dans la partie nord de l'île Est-Swato. C'est pour ainsi dire le seul monument qui, sur les îles Vargon et Swarto, paraisse avoir été complètement respecté par nos projectiles. Des explosions terribles ne tardèrent pas à se faire entendre à quatre reprises différentes; le feu avait atteint des magasins remplis de poudre et de munitions de guerre. Les deux dernières explosions surtout ont été formidables; elles ont dû causer à l'ennemi des pertes énormes, tant en personnel qu'en matériel. Pendant plusieurs minutes, on entendait les détonations des bombes et des plus qui couvraient le bord de la mer de débris de toute espèce.

« Le bombardement a cessé ce matin à quatre heures et demie; il a duré, par conséquent, deux jours et deux nuits, pendant lesquels Sweaborg ne présentait qu'un vaste foyer d'incendie. Le feu, qui continue encore d'exercer ses ravages, a dévoré à peu près toute la place et consumé ses arsenaux, ses magasins, des casernes, divers établissements appartenant au gouvernement, et une grande quantité des approvisionnements de l'arsenal.  
« Le feu de nos mortiers et de nos obusiers était tellement juste, que l'ennemi, dans la crainte de voir brûler entièrement le vaisseau à trois ponts mouillé au travers de la passe entre Sweaborg et l'île Back-Holmen, a renoncé à ce bâtiment dans le port pendant la nuit.

« Les Russes ont éprouvé un échec considérable et des pertes d'autant plus sensibles, que, du côté de l'escadre alliée, elles se bornent à la mort d'un seul matelot anglais et à quelques légères blessures. Les forts ennemis ont cependant répondu vigoureusement à notre attaque; leur feu ne s'est ralenti qu'au moment des explosions que j'ai mentionnées; mais la précision de nos pièces à long tir nous a valu une supériorité incontestable sur celui des Russes.

« Chacun, dans la division, a rempli son devoir avec dévouement, ardeur et courage; les équipages ont été admirables d'élan; ils ont bien mérité de l'Empereur et de la France.

« Je suis en ce moment plus satisfait des moyens d'action mis à ma disposition. Les bombardements et les canonnades ont rendu d'immenses services; elles répondent parfaitement à tout ce que l'on attendait de ces bâtiments. La batterie de siège a produit de très beaux résultats, et on peut dire que c'est d'un îlot ennemi, sur lequel nous avons arboré le drapeau français, que sont partis nos meilleurs coups.

« Dans cette circonstance, ainsi que cela a toujours eu lieu depuis que nos pavillons sont réunis, M. le contre-amiral Dundas et moi avons marché d'un commun accord. L'exemple de l'entente parfaite qui existe entre les chefs a été du meilleur effet sur l'esprit des équipages des deux escadres, qui n'en formaient réellement plus qu'une au moment de l'action. Chacun n'avait qu'un but: réaliser de zèle pour causer à l'ennemi le plus de mal possible, et les succès d'un bâtiment de l'une des deux nations étaient

applaudis par l'autre avec les mêmes cris d'enthousiasme que s'ils avaient été remportés par son propre pavillon.  
« Nul doute, monsieur le ministre, que le bombardement de Sweaborg exercera une grande influence sur les populations russes, pour lesquelles il est acquis, aujourd'hui, que leurs places et leurs arsenaux ne sont pas complètement à l'abri des atteintes des marines alliées, qui peuvent et doivent espérer désormais arriver à porter la destruction sur le littoral ennemi, sans recevoir elles-mêmes des dommages sensibles.  
« En vous envoyant un rapport circonstancié de cette affaire, monsieur le ministre, j'ai l'honneur de vous adresser une demande de récompenses pour les officiers, marins et soldats qui se sont le plus distingués dans le combat.  
« Je suis, etc.

« Le contre-amiral commandant en chef la division navale de la Baltique,  
« PENAUD. »

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 17 août.

**BILLET SOUSCRIT AU PROFIT D'UNE CONCUBINE. — DEMANDE EN NULLITÉ.**

Une circonstance assez rare différencie cette cause de celles de même nature; d'ordinaire le souscripteur du billet, qui allègue une cause illicite, se présente comme résistant au paiement réclamé; ici le paiement avait eu lieu, sur poursuite du tiers-porteur, par le souscripteur, qui avait ensuite assigné en restitution de la somme la personne qualifiée par lui de sa concubine, et au profit de laquelle le billet avait été souscrit.  
M<sup>re</sup> Massot, avocat de M<sup>lle</sup> R..., a dit :

Il y a deux ans, M. Gr..., employé dans une administration publique, prenait, du consentement de sa famille, un logement chez M<sup>lle</sup> R...; il avait vingt-quatre ans, elle en avait trente-un. Il mangeait à la table de M<sup>lle</sup> R..., qui le patronait et lui donnait les meilleurs conseils. Bientôt des relations intimes s'établirent; elles vinrent à la connaissance de la famille de M. Gr...; la correspondance atteste les bons rapports qu'on avait avec M<sup>lle</sup> R... Ainsi M<sup>re</sup> de S..., âgée de quarante-trois ans, amie de M. Gr..., remerciait, dans une lettre, M<sup>lle</sup> R... du cadeau qu'elle lui avait fait de manchettes brodées, et elle ajoutait : « Vous aurez à vous reprocher d'avoir rendu coquette une vieille femme octogénaire. » Une autre fois, c'étaient des remerciements de cadeaux de jouets faits par M<sup>lle</sup> R... à des enfants de la famille Gr... : « Les enfants, lui disait-on, sont enchantés; l'un a pris le pierrot, l'autre le petit dromadaire, etc. »

Quant à M. Gr..., il était pour M<sup>lle</sup> R... l'objet de dépenses de toute nature; elle lui prêtait de l'argent, elle lui achetait pantalons et gilets; elle se ruinait pour lui. On comprendra la raison de cet abandon : le 30 mai devait être une époque fatale pour M<sup>lle</sup> R...; elle prévit de son état M. Gr..., trois mois auparavant, et ce fut alors que, reconnaissant sa dette matérielle, s'élevant alors à 1,500 francs, et sa dette d'honneur, M. Gr... souscrivit, au profit de celle qui allait devenir mère par suite de leurs relations, un billet de 3,000 francs, en le motivant « valeur reçue comptant. »  
Le jour même, le 30 mai, M. Gr... annonça par lettre à M<sup>re</sup> veuve de B..., amie de M<sup>lle</sup> R..., l'accouchement de celle-ci; et, le 31 mai, dans l'acte de baptême, M. Gr... était parrain de la jeune fille venue au monde la veille, et M<sup>re</sup> veuve de B... était marraine.

Malheureusement M. Gr... n'a pas tardé à se livrer, avec une ardeur effrénée, à une passion insensée pour une femme qui en était indigne, et à laquelle il a donné un asile...  
M. le premier président : Lisez le jugement que vous attaquez.

M<sup>re</sup> Massot : Ce jugement, rendu par le Tribunal de première instance de Paris, est du 23 mai 1853; il est ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« Attendu que Gr... alléguant sa propre turpitude pour se soustraire au paiement du billet qu'il a souscrit à l'ordre de la fille R..., valeur reçue comptant, prétend que la cause énoncée est fautive et qu'il n'a signé le billet que par suite des obsessions de cette fille avec laquelle il a vécu ;  
« Que celle-ci, avec une égale impudence, déclare que la somme de trois mille francs, montant du billet, se compose en partie des dépenses nécessitées par un enfant issu de ces relations ;  
« Qu'une pareille cause, qui n'aurait rien moins qu'à la recherche de la paternité, ne pouvant être admise, la fille R... a été mise à même de justifier des avances et des dépenses de logement et de nourriture qu'elle aurait à réclamer, mais que toutes les justifications qu'elle représente se rapportent à des faits postérieurs à la souscription du billet et pourraient ainsi motiver une action nouvelle, mais non suppléer à la fausseté de la cause énoncée ;  
« Et attendu qu'en conséquence de poursuites intentées par le tiers porteur depuis que l'instance a été introduite, le montant en a été acquitté par Gr... qui a droit d'obtenir de la fille R... la restitution d'une somme qu'il ne devait pas ;  
« Déclare nul et de nul effet le billet souscrit par Gr... à la fille R... ;  
« Condamne en conséquence celle-ci à rembourser à Gr... la somme de trois mille francs, montant dudit billet, avec les intérêts et les frais qui ont été acquittés, et condamne la fille R... aux dépens. »

M. le premier président : La cause est entendue pour l'appelant.

M<sup>re</sup> Maugras, avocat de M. Gr... : Je suis obligé de reprendre les faits et d'en rétablir l'exactitude.  
M. Gr..., dont la famille réside dans une ville du département de Seine-et-Marne, venait à Paris pour occuper un poste d'employé; ses parents, qui redoutaient pour lui le séjour de la grande cité, présidèrent à son installation. M<sup>lle</sup> R... occupait un appartement assez vaste, dont elle sous-louait une portion en garni. M<sup>lle</sup> R... avait trente-six ans, elle était mère de deux enfants et enceinte d'un troisième; elle se disait veuve d'un médecin, et obligée, par la modicité de sa fortune, de sous-louer son appartement. On pensa qu'il y aurait avantage pour le jeune homme à se placer en quelque sorte en pension chez M<sup>lle</sup> R... Celle-ci, par les soins qu'elle donna à ces bons parents de province, parvint à les séduire; on lui confia le jeune Gr..., et on lui fit, quant à celui-ci, une sorte de délégation de l'autorité de la famille.  
Depuis, M. Gr... tomba malade; les parents furent appelés; après la convalescence, M<sup>lle</sup> R... fut invitée à visiter la famille; ce fut à cette occasion qu'elle fit envoi à la vieille pa-

rente de 83 ans de manchettes brodées, de petits cadeaux aux enfants. M<sup>lle</sup> R... avait pu voir par elle-même qu'il y avait quelque aisance dans la maison. De retour à Paris, elle se posa près de M. Gr... en rigoriste surveillante de ses mœurs, elle le retint près d'elle le plus possible, insensiblement et le parvint à son but, le jeune homme succomba...; sa fortune ne tarda pas aussi à succomber.

Ce furent les appointements d'abord, puis des emprunts, le tout employé aux dépenses de M<sup>lle</sup> R... Mais celle-ci ne s'en tint pas là. Elle se déclara enceinte, en imputant son état à M. Gr...; elle fit des scènes; elle menaça de faire obstacle, par le scandale, à un mariage alors projeté pour M. Gr... Celui-ci finit par consentir à souscrire le billet de 3,000 fr.

Ce billet, dit-on, est la reconnaissance des frais de nourriture et de logement fournis à M. Gr... et de ceux occasionnés par la naissance et l'entretien de l'enfant baptisé le 31 mai; mais nulle justification n'est produite contre M. Gr... C'est lui qui a toujours payé nourriture et logement tant pour M<sup>lle</sup> R... que pour M<sup>re</sup> de B..., son amie. Ce n'est qu'au moyen de certificats de portiers qu'on établit les paiements prétendus qu'aurait faits M<sup>lle</sup> R... pour M. Gr... Si elle a payé, c'est avec les deniers de M. Gr... Nous rapportons des factures acquittées et un bordereau d'agent de change attestant l'aliénation d'une portion de rente... Et quant à ce qui concerne l'enfant, M<sup>lle</sup> R... avait des relations très suivies avec M. Gr..., employé aussi, et dont le nom ressemble assez à celui de mon client; c'est lui, sans doute, qui est l'auteur des jours de cet enfant.

M. le premier président : Qui est-ce qui a écrit la lettre portant avis de l'accouchement et invitation pour le baptême? Qui a été le parrain?

M<sup>re</sup> Maugras : C'est mon client, sans nul doute; mais M<sup>lle</sup> R... avait aussi des relations avec M. Gr... (l'autre employé).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :  
« Considérant que le billet est censé valeur reçue comptant; qu'en admettant que cette cause ne soit pas entièrement sincère, il est constant que Gr... a eu avec la fille R... des relations dont un préjudice notable est résulté pour celle-ci, et qu'en se reconnaissant débiteur envers elle de 3,000 fr. il n'a fait qu'acquiescer une obligation naturelle;  
« Infirme; déboute Gr... de sa demande et le condamne aux dépens. »

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.  
Audience du 10 août.

**COMPAGNIE LE PALLADIUM. — POLICE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — RÉSILIATION. — POINT DE DÉPART.**

La résiliation d'une police d'assurance contre l'incendie, motivée sur la faillite de la compagnie, ne court que du jour de la demande et non du jour de la faillite déclarée, et encore moins du jour où elle a été reportée.

Lors de la faillite de la compagnie d'assurances le Palladium, plusieurs de ses assurés demandèrent la résiliation de leurs polices d'assurance; de ce nombre était le sieur Cosquin, notaire et maire de la ville de Vitry-le-François; mais le jugement du Tribunal de commerce qui l'avait prononcée l'avait fait remonter au 1<sup>er</sup> janvier 1854, jour auquel avait été reportée la faillite déclarée par un jugement du 21 juillet suivant.

Appel avait été interjeté de ce chef par la compagnie. M<sup>re</sup> Cliquet, son avocat, soutenait que sa résiliation ne devait courir qu'à partir du jour du jugement qui l'avait prononcée; il en donnait pour raison, en droit, que la faillite ne résiliant pas *ipso facto* les polices d'assurance; que les résiliations n'avaient pas lieu de plein droit; qu'elles devaient être demandées; que, conséquemment, le point de départ ne pouvait être que le jour du jugement qui la prononçait. En fait, il établissait par un extrait de livres de la compagnie qu'elle avait payé depuis sa faillite plus de 500,000 fr. de sinistres réglés avant la faillite; enfin, il faisait valoir l'intérêt énorme pour la faillite que ce point de départ fût consacré par la Cour, parce qu'autrement elle se trouverait exposée à restituer des primes insignifiantes pour les assureurs et en particulier pour le sieur Cosquin qui ne plaiderait que pour une somme de 14 francs et quelques centimes, mais dont les chiffres réunis pourraient gravement compromettre l'actif et la liquidation de la compagnie.

M<sup>re</sup> Marie, pour le sieur Cosquin, plaidait l'application rigoureuse de l'art. 1183 du Code Napoléon, qui donnait à la résolution, sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques, l'effet de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,  
« Considérant que la résiliation du contrat d'assurance passé entre Cosquin et la compagnie le Palladium n'est pas contestée, qu'il s'agit seulement de déterminer l'époque à laquelle elle doit être fixée ;  
« Considérant que la résolution des conventions n'a pas lieu de plein droit, et qu'elle doit être prononcée par les Tribunaux; que la demande qui en est formée doit servir de point de départ pour cette résolution, puisqu'elle indique le moment où l'intérêt commence à exister ;  
« Considérant, en fait, que le 1<sup>er</sup> janvier 1854, jour où la faillite du Palladium a été reportée jusqu'au 21 juillet, jour où elle a été déclarée, rien ne faisait obstacle à ce que les assurés de ladite compagnie fussent indemnisés des sinistres qu'ils auraient pu éprouver, ce qui a eu lieu effectivement d'après les documents produits; que la déclaration de faillite n'a pas eu pour effet de résoudre le contrat de plein droit, puisque également, en cas de sinistre postérieur, Cosquin pouvait avoir intérêt à maintenir son contrat pour toucher, à titre d'indemnité, le dividende que la faillite aurait été en état d'acquiescer ;  
« Que dès lors la demande en résiliation dudit Cosquin doit seule servir à fixer l'époque où il avait intérêt à la faire prononcer ;  
« Infirme en ce que la résiliation a été prononcée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1854; dit qu'elle n'aura lieu qu'à compter du jour de la demande, etc. »

##### COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Jurie.  
Audience du 21 avril.

**USUFRUIT. — CAUTION. — SUCCESSION. — LIQUIDATION.**

La veuve à qui son mari a légué l'usufruit de la moitié de tous ses biens, en la dispensant de donner caution, ne saurait ultérieurement, sur la demande des héritiers, être condamnée à fournir une caution, par cette unique raison que les immeubles de la succession auraient été convertis en capitaux mobiliers.  
M. Pierre Ponçon, qui était docteur-médecin à Savigny, y décédait le 18 décembre 1852. Il laissait pour lui succéder ses deux frères, Jules et Auguste Ponçon, et sa veuve, la dame Hortense Anglés, à laquelle il avait légué l'usufruit de la moitié de tous ses biens, avec dispense de fournir caution. La succession se composait de valeurs mobilières et immobilières.  
En janvier 1853, M<sup>re</sup> Marietan, femme séparée de corps et de biens d'avec M. Auguste Ponçon, son mari, et créancière de ce dernier, pour ses reprises, se prévalant des dispositions de l'art. 1166 du Code Nap., a assigné son beau-frère Jules et sa belle-sœur 1<sup>o</sup> en liquidation et partage de la succession du défunt; 2<sup>o</sup> en attribution de son usufruit; 3<sup>o</sup> en liquidation des immeubles. Le 14 avril, jugement qui adjuge ces conclusions, et le 21 mars, vente judiciaire des immeubles de la succession pour une somme de 24,575 fr. Les parties se sont ensuite retirées devant le notaire liquidateur qui a fait son travail, contredit ensuite sur certains points que le jugement ci-après va faire suffisamment connaître.  
Voici ce jugement, rendu le 25 août 1854, sur les contestations élevées contre le procès-verbal de liquidation :  
« Considérant que la femme Ponçon, créancière de son mari et exerçant ses droits, a formé demande en partage et liquidation de la succession de Pierre Ponçon, à laquelle son mari était appelé; qu'un jugement rendu par ce Tribunal, le 14 avril 1853, a admis cette demande, ordonné la vente par licitation des immeubles et commis M<sup>re</sup> Sage, notaire à l'Abresle, pour procéder à la liquidation de ladite succession ;  
« Considérant qu'après la vente du mobilier, M<sup>re</sup> Sage, notaire, a dressé un procès-verbal de liquidation, aux dates des 13 décembre 1853 et 21 juin 1854 ;  
« Considérant que le procès-verbal est contesté, soit par la femme Ponçon, soit par son mari, en ce qui touche 1<sup>o</sup> l'évaluation faite par le notaire, des habits de deuil et de l'année de viduité de la femme Ponçon; 2<sup>o</sup> la fixation du prix revenant à Auguste Ponçon, pour la vente de la terre de la Poyère; 3<sup>o</sup> l'obligation par la veuve Ponçon de donner caution, qu'il y a lieu d'examiner successivement les divers chefs de réclamation ;  
« Sur le premier chef :  
« Considérant qu'il est de principe que l'habit de deuil et l'année de viduité ne sont dus et payés à la veuve Ponçon, survivante, que eu égard à la condition et à la fortune des époux; que, dans l'espèce, il est certain et d'ailleurs démontré par le procès-verbal de liquidation, que, déduction faite des dettes, la succession de Pierre Ponçon est très modique, puisqu'elle ne dépasse pas 8,000 fr.; que Ponçon a disposé, au profit de sa femme, de la moitié en jouissance de toute la succession; qu'en appréciant toutes les circonstances, il est hors de doute que l'évaluation faite par le notaire de ces droits de viduité à la somme de 1,500 fr. est exagérée et qu'ils doivent être réduits à 1,000 fr.;  
« Sur le deuxième chef :  
« Considérant qu'il est constant et reconnu par toutes les parties, que la terre dite de la Poyère, comprise dans la vente en bloc des immeubles de Pierre Ponçon, était la propriété particulière et patrimoniale d'Auguste Ponçon; que celui-ci n'a consenti à la vente judiciaire que sous la réserve d'exercer ses droits sur le prix; que des documents fournis au Tribunal il résulte que la valeur de cette propriété doit être fixée à 4,000 fr., prix porté en l'adjudication, au lieu de 3,000 fr. porté dans le procès-verbal de liquidation; qu'il y a lieu, dès-lors, d'augmenter Ponçon d'une somme de 1,000 francs ;  
« Sur le troisième chef :  
« Considérant que par son contrat de mariage avec Hortense Anglés, passé devant M<sup>re</sup> Mitiffiot, notaire à Lyon, le 3 février 1851, Ponçon a fait donation à sa femme, en cas de survie, de la jouissance de la moitié de ses biens; que l'acte contient dispense formelle de fournir caution; que dès lors la dame Ponçon, née Marietan, n'est nullement fondée sur ce chef de ses conclusions ;  
« Par ces motifs,  
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, autorisant, en tant que de besoin, les femmes mariées qui figurent dans l'instance à ester en justice, dit et prononce, que le procès-verbal de liquidation dressé par M<sup>re</sup> Sage sera rectifié comme suit : 1<sup>o</sup> les habits de deuil et l'année de viduité de la veuve Ponçon sont fixés et liquidés à la somme de 1,000 fr., la valeur de la terre de la Poyère revenant à Auguste Ponçon est fixée à 4,000 fr. avec intérêts du jour de la vente; dit que, pour le surplus, le procès-verbal est purement et simplement homologué; dit que les dépens seront retirés par toutes les parties en privilégiés de partage et en prononce la distraction. »

Sur l'appel, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

(Conclusions de M. d'Aguy; plaidants M<sup>re</sup> Duquaire, Bacot, Protou et Carville, avocats.)

##### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lévy.  
Audience du 7 août.

**CONCURRENCE COMMERCIALE. — LE PUNCH DAROLES. — IMITATION DE LA COULEUR DES CRUCHONS.**

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 juillet dernier, nous avons rendu compte d'un procès intenté par MM. Daroles père et fils, distillateurs à Auch, à M. Estibal, cessionnaire de M. Bernard Daroles, et de la demande reconventionnelle formée par M. Estibal. Les parties revendiquaient réciproquement la propriété du Punch-Daroles, ou du moins le droit de débiter leurs produits sous ce nom. Le Tribunal avait mis les parties dos à dos en conservant à chacune d'elles le droit de vendre et d'annoncer du Punch-Daroles. Le Tribunal avait motivé son jugement sur cette circonstance, que les flacons et étiquettes des parties n'avaient aucune ressemblance, et que la confusion entre leurs produits n'était pas possible.  
MM. Daroles père et fils, depuis ce jugement, ont jugé à propos de changer la couleur de leurs cruchons qui étaient jaunes et de prendre la couleur grise des cruchons de M. Estibal; celui-ci a vu dans ce fait une concurrence déloyale; il a assigné de nouveau MM. Daroles père et fils, et le Tribunal, sur les plaidoiries de M<sup>re</sup> Petitjean, agréé de M. Estibal, et de M<sup>re</sup> Cardozo, agréé de MM. Daroles père et fils, d'Auch, a rendu le jugement suivant :  
« En ce qui touche la couleur des cruchons :  
« Attendu que, s'il est vrai que par jugement rendu en pré-

mier ressort le 22 juin dernier, en ce Tribunal, les parties ont été autorisées à mettre sur leurs produits la marque « Punch Daroles », il est constaté que B. Daroles a été le premier qui ait vendu cette marchandise à Paris, et qui ait adopté pour sa vente des cruchons gris ;

« Qu'il est également constaté que jusqu'au moment du premier procès, Daroles d'Auch se servait de cruchons jaunes, que c'est seulement après le jugement du 22 juin et son admission à l'Exposition qu'il a fait des cruchons, quant à la couleur et à la forme, identiquement pareils à ceux du demandeur ;

« Que s'il est vrai que tout marchand ou fabricant a le droit de se servir d'une forme de flacon tombé dans le domaine public, c'est cependant à la condition qu'il respectera les droits acquis antérieurement aux siens, et qu'en se servant des mêmes flacons que celui qui vend la même marchandise on ne recoupera pas dans ce fait l'intention formelle d'établir une confusion et par suite une concurrence déloyale ;

« Que, dans l'espèce, il est évident qu'en changeant la couleur de ses flacons, Daroles et fils ont eu l'intention d'établir une confusion entre leurs cruchons et ceux du demandeur ;

« Qu'il y a lieu en conséquence d'empêcher à l'avenir cette confusion en les forçant à reprendre l'ancienne couleur de leurs flacons.

« En ce qui touche les mots : *seul véritable et dépôt unique*, attendu qu'il y a eu de la part des défendeurs l'intention manifeste d'induire le public en erreur en lui faisant croire qu'ils sont seuls fabricants et vendeurs du punch Daroles ;

« Que, d'après le jugement précité, ils n'ont pas plus que leur adversaire le droit de prendre ce titre ;

« Qu'en conséquence, il y a lieu, sur ce chef, de faire droit à la demande ;

« En ce qui touche le préjudice :

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que les défendeurs ont causé un préjudice qui sera suffisamment réparé par une somme de 100 francs ;

« Par ces motifs, dit que, dans les trois jours du présent jugement, les défendeurs seront tenus de retirer de leur vitrine à l'Exposition et partout ailleurs, les mots : *Seul véritable et dépôt unique*, y existant en ce moment ;

« Dit également que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les défendeurs seront tenus de changer la couleur de leurs flacons, de telle sorte qu'ils ne puissent apporter aucune confusion avec ceux du demandeur, sinon qu'il sera fait droit ;

« Condamne les défendeurs à payer à Estibal 100 francs ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux autres fins et conclusions des parties ;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Binet.

Suite de l'audience du 11 août.

DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — SUICIDE D'UN DES ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audition des témoins continue.

**Flore Balgand**, femme de Téléphore Bouchard, qui s'est pendu dans la prison d'Avesnes : Le 27, Adolphe Bouchard, mon beau-frère, a demandé à mon mari s'il voulait aller à la chasse aux corbeaux. Mon mari a refusé ; tous deux sont partis, sous le prétexte d'aller faire repasser leurs marteaux à Etreux. Ils sont rentrés à trois heures du matin dans la nuit. Mon mari a demandé à manger, et m'a fait lever pour laver son pantalon, les souliers et la cravate d'Adolphe, en me disant que cette cravate était pleine de farine.

Mon mari m'a recommandé de ne pas dire qu'il était rentré si tard ; il a ajouté qu'il avait été surpris dans la forêt par un garde, et qu'une lutte s'était engagée entre eux. Il m'a ordonné le silence, en disant qu'il pourrait être condamné à une année de prison.

Le lendemain 28, en s'éveillant, mon mari et son frère ont examiné leurs vêtements, qui séchaient, puis Adolphe a coupé ses souliers sous le prétexte qu'ils étaient trop lourds.

**M. le président**, au témoin : L'accusation prétend que, dans la soirée du crime, votre mari a prêté son cheval à Pierre Legrand, pour retourner chez lui. Quel jour ce cheval a-t-il été ramené par Pierre Legrand ? — R. Le cheval a été ramené le jeudi, deux jours après l'assassinat.

**Clara Bouchard**, sœur d'Adolphe et belle-sœur de Legrand : Avant le crime, Pierre Legrand est venu chez nous. Mon frère Adolphe lui a dit : Je connais deux vieilles personnes à Marbaix qui sont bien riches. Legrand a répondu : « Eh bien ? nous irons, nous irons. »

Une autre fois, mon frère Téléphore et Legrand ont eu la même conversation. Legrand a encore dit : « Nous irons, nous irons. » Mon frère Téléphore a répondu qu'il ne voulait pas. On causait souvent des richesses chez nous ; mais mon frère ne voulait pas parler devant moi, et quand il a répondu à Pierre Legrand : « Nous n'irons pas, » il me regardait en riant, parce qu'il soupçonnait que j'avais entendu la conversation. Legrand disait encore : « Si nous sommes pris, ma femme et mes enfants vivront dans l'aisance ; si nous ne sommes pas arrêtés, nous serons riches pour toujours. » Après l'assassinat, on m'a fait partir pour Paris, parce que mes frères craignaient mes révélations.

Le témoin reconnaît le marteau qui appartenait à ses frères et qui a servi à la perpétration du crime.

Le témoin continue : Pendant la nuit, lors du retour de mes frères, ma sœur et moi nous avons dû nous lever pour laver les souliers. Nos frères nous ont bien recommandé de déclarer qu'ils avaient passé la soirée avec nous ; puis on a fait sortir le cheval de l'écurie, parce que Pierre Legrand était fort fatigué, et il en avait besoin pour retourner chez lui.

**Wallerand**, brigadier de gendarmerie : Un prisonnier nommé Burion m'a dit, le 21 avril, dans la prison d'Avesnes : « Brigadier, voulez-vous venir avec moi demain à Caillon, nous retrouverons la montre de Moucheront. Bouchard m'a fait des révélations ; il m'a dit d'aller trouver un de ses frères au Grand-Fayt, et de le prier de fouiller la fosse de Faumoney, qui contenait un sac de 3,000 fr. » J'ai fait immédiatement ma déclaration au juge d'instruction, et sur son ordre je me suis transporté à Caillon pour rechercher la montre dont Burion avait parlé. J'ai trouvé cette montre, qui a été reconnue comme ayant appartenu à l'une des victimes.

**Cugnot**, journaliste à Cartignies : Burion m'a dit un jour, dans la prison d'Avesnes, que Téléphore Bouchard lui avait raconté tous les détails de l'assassinat. Téléphore a dit à Burion que son beau-frère Legrand le tourmentait depuis six mois pour accomplir le crime ; qu'arrivés chez les époux Moucheront, lui, Téléphore, n'avait pas eu assez d'énergie pour exécuter le projet, et qu'au moment où il mettait la main sur la cliche de la porte pour sortir, Legrand s'était approché du feu sous le prétexte de se chauffer les mains, et qu'immédiatement il avait tiré son marteau, qui se trouvait sous sa blouse, et avait assommé les deux vieillards.

**Joseph Regosineau**, ancien détenu à Avesnes : Un jour, je me promenais avec Pierre Legrand dans la cour de la prison ; je lui disais : « Téléphore m'a raconté que tu étais coupable de l'assassinat, » et comme je lui donnais tous les détails, Pierre Legrand s'est écrié : « Je vois bien qu'il t'a tout dit ; faut-il que Téléphore soit une canaille ! il m'a écrit, il y a trois jours, qu'il allait se suicider, mais il me

promettait dans son billet de ne rien révéler. »

**Léopold Lhotellerie**, ex-concierge de la maison d'arrêt d'Avesnes : Le 29 avril, je passais près de la porte du cachot de Téléphore ; il m'appela pour me dire qu'il avait une confidence à me faire. Je me suis arrêté, il s'est mis à sangloter et m'a dit : « Je suis l'auteur du crime de Marbaix, cependant je n'ai pas frappé. » Je lui ai demandé le nom de celui qui avait frappé ; il s'est mis à pleurer pendant dix minutes, et a refusé de me citer le nom.

Quelque temps après, je suis retourné près de Bouchard ; je lui ai demandé : « Était-ce Pierre Legrand qui était avec vous ? » Il me répondit : « Je ne veux pas dénoncer un père de famille. » A la fin, Téléphore m'a tout raconté. Il m'a dit que c'était Pierre Legrand qui l'avait entraîné ; que, dans la maison des victimes, Legrand lui faisait toujours signe qu'il était temps de commencer, et que, voyant son hésitation, il avait porté le premier coup.

Téléphore a ajouté qu'après l'assassinat, Legrand avait du regret de s'être éloigné sans prendre tout l'argent et voulait retourner pour dévaliser complètement la maison.

**Séraphin Pagnier**, employé à la prison d'Avesnes : Le 21 avril, je suis allé porter à manger à Téléphore. Il sanglotait et ne pouvait plus parler. A la fin, il m'a dit qu'il était un grand criminel, qu'il était perdu, qu'on avait retrouvé la montre de Moucheront.

Après de longues hésitations, il m'a déclaré que depuis six mois Pierre Legrand le poussait au crime.

**M. Chevreuse**, commissaire de police à Avesnes : Quelques jours après le crime, je me suis transporté à Marbaix avec le brigadier de gendarmerie. La femme de Téléphore Bouchard y est venue avec sa sœur ; elles se sont dirigées vers l'église, où elles ont longtemps prié. A leur sortie, je les ai fait venir devant moi, et j'ai interrogé la femme de Téléphore qui m'a raconté que son mari était rentré dans la nuit ; que ses vêtements étaient souillés, et que sur l'observation qu'elle en fit à son mari, ce dernier lui raconta qu'il était allé au bois pour y prendre de quoi faire un métier à Adolphe ; qu'il avait rencontré les gardes et qu'ils s'étaient battus.

Le témoin reproduit la déposition de Flore Balgand, femme de Téléphore Bouchard.

Le témoin continue : J'ai été délégué par M. le juge d'instruction pour m'informer à Marolles si l'on pouvait retrouver les marteaux qui, d'après les révélations de Bouchard, avaient été jetés près du moulin. Le meunier me répondit que c'était chose possible. Une première opération ne réussit pas, parce que les eaux arrivèrent, après cinq heures de recherches, avec une grande abondance. Une seconde opération fut plus heureuse : toute la rivière fut mise à sec, et, après plusieurs heures de travail, on retrouva les deux marteaux.

**Fournier**, maréchal-ferrant à Wassignies : M. le juge d'instruction m'a fait appeler pour me demander si je n'avais pas livré un marteau à Pierre Legrand. Je lui ai déclaré que j'avais réparé pour Pierre Legrand un marteau à battre les faux, lors de la moisson de 1854 que Pierre Legrand est allé faire à Paris. Ce marteau portait deux signes distinctifs, deux croix sur le manche.

Le témoin reconnaît le marteau qui a été retrouvé dans la rivière de Marolles.

**Femme Fournier** : Pierre Legrand est venu trouver mon mari pour faire réparer son marteau. Mon mari était absent. Legrand est allé le chercher, ils sont revenus ensemble, et mon mari s'est immédiatement mis au travail.

La liste des témoins étant épuisée, l'audience est levée à cinq heures et renvoyée au lendemain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

Audience du 18 août.

L'audience est ouverte à neuf heures. La foule se précipite dans l'auditoire. Les tribunes réservées aux femmes sont littéralement envahies.

M. l'avocat général Paul prend la parole et soutient énergiquement l'accusation.

M. Pellieux, bâtonnier de l'ordre des avocats, présente la défense de Pierre Legrand.

M. Duhem soumet au jury quelques observations dans l'intérêt d'Adolphe Bouchard. Il réclame l'indulgence à raison des aveux de cet accusé, si jeune encore.

Après une réplique du ministère public et du défenseur de Legrand, M. le président, dans un résumé plein de netteté et de concision, remet sous les yeux du jury les points culminants du débat.

A trois heures, les questions sont posées aux jurés.

Après une délibération assez courte, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions. Il admet des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé Bouchard.

Les accusés sont ramenés à l'audience. Des gendarmes les séparent. Bouchard verse des larmes, la physionomie de Legrand reste impassible. Au moment où, sur les réquisitions du ministère public, M. le président lui demande s'il a des observations à présenter, Legrand s'écrie : « J'en rappelle à Paris. »

La Cour, après délibéré, condamne Legrand à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Marbaix.

Bouchard est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La foule se précipite sur les pas des gendarmes qui emmènent les condamnés.

Legrand, dont on connaît le caractère violent, est tenu court avec les menottes, et sort accompagné de quatre gendarmes, la carabine au poing.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Gislain de Boutin.

Audience du 18 août.

COALITION D'OUVRIERS FONDEURS. — SOIXANTE-UN PRÉVENUS. — JUGEMENT. — INCIDENT D'AUDIENCE.

A l'ouverture de l'audience, et au milieu d'un profond silence, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« En ce qui touche Toscan, Poignant, Clément et Devauchelle :

« Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie ;

« Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Lambert, Muller, Magaud, Juin, Richard, Sobrero, Couriol, Chinay, Berthoud, Bidaut, Neveu, Chréten, Garsonnet, Crampon, André, Herbie, Lesage, Orban, Lery, Jurgensen, Moussu, Baron, Balthazar, Velter, Paquette, Chery, Chemin, Loisel, Michon, Sauvageot, Courtois, Cui, Bouchet, Bresson, Savret, Detours, Genou, Lucars, Bouillon, Miné, Tury, Nicaise, Laubiére, Delmas, Couturier, Norel, Germain Beunon, François Beunon, Baudet, Marcellis, Rety, Briard, Salabert, Siro, Carey, Van-Lamoën, se sont rendus coupables d'avoir, en 1855, formé une coalition pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans les ateliers, et en général pour suspendre et empêcher les travaux ;

« Que Lambert, Muller, Magaud, Juin et Richard ont été les chefs et moteurs de ladite coalition ;

« Attendu que ces faits constituent le délit prévu par les articles 414 et 415 du Code pénal ;

« Par ces motifs,

« Renvoie Toscan, Poignant, Clément et Devauchelle de la prévention ;

« Ordonne qu'ils seront mis immédiatement en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause ;

« Condamne Lambert, Muller, Magaud, Juin et Richard à deux ans de prison et 50 fr. d'amende. »

A ce moment du prononcé du jugement, la voix de M. le président est couverte par ce cri parti du milieu de l'auditoire : « C'est infâme ! »

M. le président : Gardes, assurez-vous de la personne qui a troublé l'audience.

Des gardes saisissent un jeune homme qu'ils tiennent à la disposition du Tribunal.

M. le président : Il sera statué sur cet incident après le prononcé du jugement que nous reprenons :

« Condamne Sobrero, Berthoud, Bidaut, Neveu, Chréten, Garsonnet, Crampon, André, Chinay, Orban, Lesage, Lezy, Herbie, Jurgensen, Moussu, Baron, Balthazar, Couturier, François Beunon, Germain Beunon à trois mois de prison et 25 fr. d'amende ;

« Velter, Genou, Tury, Paquette à deux mois, 25 fr. d'amende ;

« Delmas, Couriol, Chery, Chemin, Loisel, Michon, Sauvageot, Courtois, Cui, Bresson, Sarret, Detours, Lucars, Bouchet, Bouillon, Miné, Nicaise, Laubiére, Morel, Baudet, Marcellis, Salabert, Siro, Rety, Briars, Carey et Van-Lamoën à quinze jours et 16 fr. ;

« Les condamnés tous solidairement aux dépens. »

M. le président, reprenant : Amenez à la barre l'homme qui a troublé l'audience. (L'ordre est exécuté.) C'est vous qui avez interrompu par une exclamation injurieuse la voix d'un magistrat prononçant un jugement.

Le jeune homme, d'une voix ferme : C'est moi.

M. le président : Quels sont vos noms, âge et profession ? — R. Benoit Lambert, trente ans, fondeur en cuivre.

D. Vous êtes le frère du condamné Lambert ? — R. Je suis son frère.

M. le président : La parole est au ministère public.

M. Dupré Lasalle, avocat impérial : Messieurs, au milieu des sentiments pénibles que nous éprouvons tous à l'heure où la justice est obligée de frapper tant d'hommes qu'il faut bien qu'elle ait reconnus coupables, nous sommes heureux de constater que si une parole grossière s'est fait entendre dans cette enceinte, elle n'est pas partie des bancs des prévenus. Nous le constatons avec bonheur, parce que cela prouve qu'ils acceptent avec calme et respect la décision qui les frappe, et que ce calme et ce respect pourront plus tard provoquer une haute clémence qu'il n'est pas accordé aux magistrats de pouvoir dispenser. L'insulte s'est produite à la face du Tribunal...

Lambert : Il n'y a pas d'insulte.

Un grand nombre de prévenus : Tais-toi ! tais-toi !

M. le substitut : Cette insulte ne doit pas rester impunie ; nous avons donc à invoquer contre ce jeune homme l'application de l'article 222 du Code pénal, nous requérons qu'une peine lui soit appliquée. Cependant, comme son nom indique une parenté rapprochée avec l'un de ceux que votre justice vient de frapper, le Tribunal saura faire la part de l'entraînement.

Le prévenu fait un geste d'impatience.

M. le substitut : Nous sommes fâchés de sa persistance, nous cherchions à le sauver de lui-même ; nous requérons l'application de la loi.

Lambert aîné, de son banc : C'est mon frère, monsieur.

M. Bertin : Votre frère vous en prie, calmez-vous.

M. le président : Maître Bertin, voulez-vous vous charger de dire quelques mots pour la défense de ce jeune homme ?

M. Bertin : J'aurai peu de choses à ajouter aux paroles bienveillantes et si rassurantes pour l'avenir de ces hommes que vient de faire entendre l'honorable organe du ministère public ; oui, ces hommes ont éveillé une grande sympathie, et j'ai la ferme croyance qu'ils en sont dignes. Tous ont accepté avec respect votre sentence. Une seule voix s'est élevée contre votre justice, ce n'est pas celle d'un condamné, vous lui auriez pardonné, mais c'est celle d'un frère, messieurs, et vous lui pardonnerez encore. Ce mot, qui lui a échappé, ce n'est point une injure, c'est un cri de douleur. Son frère venait de lui être ravi pour deux longues années, et il a crié : « C'est infâme ! » Oh ! oui, c'est infâme pour le cœur d'être deux ans séparé d'un frère, voilà ce qu'il a ressenti ; maintenant il doit comprendre que, s'il a oublié un moment l'intérêt de son frère qui, nous en avons la ferme espérance, sera l'objet d'une grâce méritée, il doit demander excuse au Tribunal, et je suis persuadé que le Tribunal lui sera indulgent.

Lambert : J'accepte, oui, monsieur.

M. le président : Vous vous repentez de votre acte ?

Lambert, après un moment d'hésitation : Pas positivement. (Vive émotion dans l'auditoire.)

Lambert aîné, d'une voix suppliante : Frère, pour moi, pour moi !

Lambert jeune, après un long regard jeté sur son frère : Pour toi ! eh bien, oui... pourtant... oui, pour toi... pardonnez-moi. (Long murmure de satisfaction dans l'auditoire et sur le banc des prévenus.)

M. le président se hâte de recueillir les voix et prononce contre Benoit Lambert une condamnation à deux mois de prison.

L'audience a été immédiatement levée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Présidence de M. Moulhier.

Audience du 14 août.

LA MÉDECINE DES CAMPAGNES. — LES MÉDECINS ET LES SORCIERS. — UN HOMME ASPHYXIE PAR DES HERBES BRULANTES.

Voici ce qui se passe encore tous les jours dans notre beau pays de France, en plein dix-neuvième siècle. Qu'un paysan soit malade, il n'appellera pas le médecin ; mais s'il y a dans le pays un rebouteur, un sorcier, c'est à lui qu'on confiera le pauvre diable, et quelque absurdes que soient ses prescriptions, on les suivra aveuglément.

Cet amour du merveilleux est tellement vivace, ce besoin de croire aux choses surnaturelles est si impérieux, cette foi dans l'empirisme est si vive et si ardente, qu'on ne songera pas même à l'accuser des maux qu'il aura causés par son impéritie. Les faits qui amènent le prévenu devant le Tribunal correctionnel confirment une fois de plus cette triste vérité.

C'est un vieillard septuagénaire. Depuis vingt ans qu'il travaille sur cette pauvre espèce humaine, il n'était jamais venu à la pensée de personne, dans la commune qu'il habite, qu'il pût être l'objet de poursuites criminelles, et, de vingt lieues à la ronde, on venait le consulter. Que de gens il avait dû estropier ! Mais comment atteindre un homme qui peut vous jeter un sort !

A le voir si humble, si cassé, si tremblant aujourd'hui, on ne se douerait guère que c'est l'homme dont les avis étaient des oracles. Il s'avance vers le prétoire en marmonnant des prières, et promène sur le Tribunal un œil inquiet et suppliant.

M. le président l'interroge.

D. Vous vous appelez Huan ? Quel est votre âge ? — R. Mon bon monsieur, j'ai bientôt trois ans.

D. Vous ne comprenez pas, je vous demande quel est votre âge ? — R. Eh ben ! c'est ça, j'ai trois ans, ou, si vous voulez, quatre-vingt-trois ans.

D. Y a-t-il longtemps que vous faites le métier qui vous

amène ici ? — R. Y a déjà un petit de temps.

D. Où avez-vous appris à faire de la médecine et à vous sembler, car vous avez à vous reprocher la mort d'un pauvre diable qui s'était confié à vous ? — R. Mon Dieu et à la bonne sainte Vierge Marie.

D. Si vous n'avez fait que cela, vous ne seriez pas mais vous avez donné vos soins à un habitant de Villiers, et le malheureux est mort au milieu des remèdes que vous avez allés vous consulter ; vous avez ordonné d'aller cueillir des herbes, de les mettre au four et d'envelopper le malade dans cette lièbre brûlante. On a suivi vos conseils, et il est mort asphyxié. Que vous a-t-on donné pour cela ? — R. Monsieur, on ne m'a rien donné.

D. Vous avez demandé de l'argent. Si ce n'était pas votre faute, causée la mort d'un de vos semblables. On introduit la femme Fromian, veuve de la victime. Cette femme sanglote.

D. C'est vous qui êtes la femme Fromian ? Vous pleurez, vous avez raison, car vous avez bien des reproches à vous faire. Votre mari était malade depuis longtemps, et il est mort asphyxié. Que vous a-t-on donné pour cela ? — R. Oui, monsieur, il y avait quatre ans. Les médecins l'avaient abandonné, le pauvre cher homme !

D. Qui est-ce qui lui avait donné des soins ? — R. M. Gendron, mais il ne lui avait rien fait.

D. C'est possible, mais il ne l'avait pas tué, lui. Vous avez donc cru que ce bonhomme serait plus habile, qu'il le guérirait ? — R. Ah ! Seigneur, oui ! Il y en a ben d'autres qui sont allés chez lui, et qu'il a reboutés !

D. Vous croyez cela ? Aujourd'hui encore vous avez une foi robuste. Que vous a dit Huan ? a-t-il vu votre mari ? — R. Non, monsieur, il ne l'a pas vu.

D. Comment ! il ne l'a pas vu. Comment pouvait-il donner ordonnance quelque chose ? — R. Ah ! monsieur, il a demandé son nom et le jour de sa naissance. Voyez-vous ça lui suffisait à cet homme. Il en sait ben long, allez. (Elle regarde Huan d'un œil inquiet.)

D. Après, qu'a-t-il fait ? — R. Il a pris un cerje et de l'eau benite pour savoir ce qu'il avait, le pauvre ami !

D. Et vous avez ajouté foi à ces singeries ? — R. (Elle air étonné) Mais oui ! Après il a dit des paroles.

D. Quelles paroles ? — R. Dam, je ne sais pas.

D. (A Huan) Quelles sont les paroles que vous prononcez ? — R. « Je vous salue, Marie. »

D. Qu'est-ce que cela vous a appris à connaître ? — R. Qu'il était en humeurs froides.

M. le président : Savez-vous seulement ce que c'est que les humeurs froides ? — R. Mais c'est une maladie. (Rire dans l'auditoire.)

D. Quelle maladie ? — R. C'est une paralysie. (Hilarité générale.)

M. le président, sévèrement : Asseyez-vous. C'est odieux ! (A la femme Huan) : Que vous a-t-il dit après les prières ? — R. Ma pauvre petite femme, je vous plains, il ne faut pas pleurer... Faites bien attention à ce que je vais vous dire : Vous ramasserez quatre giroonnées de lierre, du lierre de chêne, vous entendez bien, vous le mettez une demi-heure dans un four bien chaud, et vous l'enveloppez là-dedans.

D. Et vous l'avez fait ? S'il vous avait dit de mettre votre mari dans le four, est-ce que vous l'auriez fait ? — R. La femme Huan ne répond pas.

D. Enfin vous l'avez fait et votre mari y a consenti. Une heure après on l'a trouvé mort. Mais vous n'avez donc pas pensé qu'il allait cuire dans cette fournaise ? Que vous a-t-il pris pour cela ? — R. Il m'a demandé vingt-six sous.

D. Est-ce qu'il n'avait pas ordonné autre chose ? — R. Si monsieur, si fait ; il avait ordonné de lui faire boire trois chopines de vin bien bouillant.

M. le président à Huan : Pourquoi faire ?

Huan, d'un air étonné : Mais, monsieur, pour le faire suer.

M. le président : Voilà la médecine des campagnes. Vous êtes médecin, vous avez passé vos plus belles années à travailler, vous croyez enfin pouvoir rendre quelques services à vos semblables, et vous venez par dévouement vous fixer dans un village... Quelqu'un est-il malade, on va chez le sorcier. Et cela se passe au dix-neuvième siècle, en Touraine, le pays de la civilisation par excellence. Huissier, faites entrer un autre témoin.

M. le président à Jeanne Deniau. Vous aussi vous avez consulté Huan ?

Jeanne Deniau : Non, monsieur, j'y ai été pour mon maître Fromian.

D. Savez-vous ce qu'il a ordonné ? — R. Oui, monsieur, quatre giroonnées de lierre.

M. le président l'interrompt : Vous étiez là et vous n'avez rien dit ? — R. Monsieur, je ne suis venue qu'une heure après ; le pauvre chef était mort.

D. La veille, était-il bien malade ? — R. Oui, monsieur, mais il pouvait encore se lever.

M. le président à la femme Vallée : Que savez-vous ?

Femme Vallée : J'avais outé cet homme de dedans le lierre, il était cuit.

D. Il n'en fallait pas tant pour tuer un moribond ! Huan passe-t-il pour médecin ou pour sorcier ? — R. Ah ! on le consultait ben, y passait pour ben savant. On venait de ben loin.

M. le président : Allez vous asseoir, si vous n'avez que cela à nous dire.

Aichaudeau, adjoint au maire : Je ne suis jamais allé chez lui, mais j'ai entendu dire qu'il faisait de la médecine. D'abord, il ne demandait que peu de chose... J'ai su que depuis quelque temps il prenait plus cher.

M. le président : Ah ! oui, à mesure qu'on devenait plus crédule, il se montrait plus exigeant ; et vous trouvez cela tout naturel. C'est en effet logique... Si vous ne savez pas autre chose, monsieur l'adjoint, vous pouvez vous retirer.

Melian, maire.

M. le président : Monsieur, quels renseignements pouvez-vous donner à la justice sur la mort du pauvre Fromian et sur le prévenu ? — R. Monsieur, je sais que quand on a des enfants malades, on va consulter Huan.

M. le président : Vous savez cela ; y êtes-vous allé ? — R. Non, monsieur, mais ma femme y est allée pour sa petite fille.

M. le président, souriant : Vous avez toléré cela, vous, maire... Eh bien ! tâchez donc à l'avenir de faire comprendre à vos administrés, et de comprendre vous-même, avant tout, que leur ignorance peut leur être funeste. Comme maire, vous avez manqué à votre devoir.

Dame Huet : Ce témoin est mis avec une certaine élégance, et quoique coiffée d'un bonnet, sa toilette, sa manière d'être et son langage annoncent une certaine instruction ; c'est la fille du précédent témoin.

M. le président : Qu'avez-vous à nous dire, madame ? — R. Une femme est allée le consulter pour ma fille.

D. Vous aussi vous avez eu foi dans ces niaiseries ? — R. Monsieur, je n'y suis pas allée, j'ai envoyé quelqu'un.

D. Ah ! vous avez confiance par procuration. Voyons, continuez, qu'a-t-il ordonné ? — R. D'aller faire des prières à Villadomer.

D. Et vous y êtes allée ? — R. Non, monsieur, j'y ai envoyé quelqu'un.

M. le président : Toujours par procuration. (Le témoin un peu déconvenue balbutie.)

D. Comment, vous n'avez pas réfléchi que cet homme était un escroc qui abusait de votre crédule ? — R. Mon

d'autres y étaient allés. Le président : Soit ; des gens simples, des gens de la...

partements voisins, dans un rayon fort étendu, n'ont cessé de déborder et de prendre place. Les gardes nationales...

Le lit du fleuve pour l'établissement d'un nouveau port. Au bout de quelques instants, le plus âgé, qui s'était un...

Nous publions, aux annonces les conditions d'échange de toutes les obligations antérieures émises par les compagnies fusionnées...

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Pour vente de vin falsifié : Le sieur Laviton, marchand de vin, rue Réaumur, 15...

CHRONIQUE

PARIS, 18 AOUT.

On annonce que la reine d'Angleterre doit visiter lundi Sainte-Chapelle. Aujourd'hui, on a commencé les travaux nécessaires...

Une dépêche télégraphique, arrivée à trois heures et demie, annonce un retard de quarante minutes que les vents contraires ont fait éprouver au yacht royal.

En attendant le convoi, les gardes nationales, l'armée, les corporations ouvrières, les députations des dé-

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Le 23 août. Consistant en comptoirs, tables, chaises, volumes, etc. (1659) SOCIÉTÉS. Suivant acte passé le sept août mil huit cent cinquante-cinq, devant M. Ducloux, notaire à Paris, enregistré, il a été formé, sous la condition suspensive de la souscription préalable du nombre d'actions indiquées...

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce de Paris, sans frais, la copie de tout acte ou jugement relatif à la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures. Faillites. Déclarations de faillites. Jugements du 17 août 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au Tribunal de Commerce de Paris.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1854. Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1854. Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

